

Arrêté A2018-03-06- règlementant le nettoyage des trottoirs de la commune Le Maire de la commune de Brissac Loire Aubance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2;

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire du 10 décembre 1999;

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire les mesures visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoiement ;

Considérant qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien;

ARRETE

Article 1er

Les propriétaires, ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus, de désherber de balayer les feuilles mortes ou les détritus lorsque le besoin s'en fait sentir et au minimum semestriellement, le devant et les côtés de leurs propriétés jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir. Les produits de ce balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 2

Outre le balayage des trottoirs, les propriétaires ou leurs représentants doivent devant leurs propriétés, balayer le caniveau et le laver régulièrement tous les six mois au minimum, pour faciliter l'écoulement de l'eau et l'élimination des déjections animales de toutes sortes.

Article 3

Les propriétaires ou leurs représentants doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations situées sur leurs propriétés, et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique. Les feuilles mortes doivent être régulièrement enlevées par les propriétaires ou leurs représentants.

Article 4

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publiques sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leurs propriétés, sur les trottoirs jusqu'au caniveau pour assurer le passage en toute sécurité des piétons. En cas de verglas, ils doivent jeter soit du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.



Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 6

M. Le DGS de Brissac Loire Aubance Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brissac Loire Aubance, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Aubance. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de Maine et Loire – Direction Départementale des Territoires - pour information

Le 06 Mars 2018

Madame Le Maire, Sylvie SOURISSEAU

